

Délibération du CONSEIL

RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - ATTRACTIVITE ET SOLIDARITES INTERNATIONALES

Mise en oeuvre de la compétence promotion du tourisme.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) dispose en son article 43, repris à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, que la métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence «promotion du tourisme, dont la création d'office(s) de tourisme».

Les missions des offices de tourisme s'inscrivent dans le Code du tourisme. Ils contribuent à promouvoir la destination au plan régional, national, international, assurent un rôle d'information de proximité sur les activités touristiques et de loisirs à l'égard des touristes et des habitants, peuvent organiser des animations, manifestations ou encore gérer des équipements.

1. Transfert de la compétence promotion du tourisme à la MEL

Compte-tenu du transfert de cette compétence, la MEL a engagé dès le dernier trimestre 2014 une démarche de concertation avec les villes et les offices de tourisme existants, afin de définir le périmètre de ce transfert et de répondre au double enjeu du rayonnement national et international ainsi que de la proximité.

Ainsi, relèveraient de la compétence de la MEL les actions ayant pour objectif principal de favoriser l'attractivité touristique du territoire et la diffusion dans la proximité d'une information de qualité pour les métropolitains. Elles s'expriment principalement par les missions suivantes, les moyens afférents lui étant transférés :

- les missions obligatoires de la promotion du tourisme : accueil et information ; promotion, en coordination avec l'ADRT¹ et le CRT² ; coordination des partenaires locaux ;
- les missions facultatives suivantes : élaboration et commercialisation de prestations de services touristiques.

Pour permettre une continuité des actions menées sous l'impulsion communale, la concertation a permis d'identifier les actions restant d'initiative et à la charge des communes, qui conservent les moyens afférents :

¹ Agence de développement et de réservation touristique.

² Comité régional de tourisme.

- l'aménagement et l'exploitation d'équipements visant au développement des loisirs, de la culture et du tourisme ;
- l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ou à vocation touristique.

2. Mise en œuvre de la compétence promotion du tourisme à la MEL

Le Conseil de la Métropole a décidé, par délibération n° 15 C 0176 du 13 février 2015, d'acter la création d'un office de tourisme métropolitain. Compte-tenu du transfert de la compétence depuis le 1^{er} janvier 2015, il est proposé de substituer la MEL aux communes dans le soutien aux offices existants pour les missions transférées à la Métropole. Ainsi, pour l'année 2015, les 9 offices de tourisme associatifs poursuivront leur action sous cette forme juridique ; pour les 2 régions, leurs missions en lien avec la promotion du tourisme seront reprises en direct par la MEL à compter du 1^{er} juillet 2015.

Pour ce qui concerne les missions relevant de l'initiative communale, les offices de tourisme pourront intervenir pour le compte des communes, pour tout ou partie des actions, par voie conventionnelle, moyennant le versement d'une contre partie financière.

Dès le second semestre 2015, la MEL conduira un travail collectif avec les offices du tourisme en réseau en vue de la préparation de conventions pour 2016. Ces dernières préciseront les mutualisations permettant un fonctionnement plus efficient et la participation à des actions favorisant un plus large rayonnement de la destination touristique.

En 2016, la MEL initiera la co-construction d'une stratégie touristique métropolitaine avec les communes, les offices de tourisme, les professionnels, les partenaires, et les habitants. Celle-ci aura pour objectif de faire émerger l'office du tourisme métropolitain, construit sur le co-développement de la métropole et des territoires, dans le respect des acteurs, des salariés et des bénévoles.

3. Dispositions découlant de la prise de compétence promotion du tourisme par la MEL

Actuellement, 9 des 11 offices du tourisme existant sur le territoire métropolitain sont de statut associatif (offices de tourisme de l'Armentierois, de Lille, de Roubaix, de Seclin et environs, de Tourcoing, de Villeneuve d'Ascq, de Wasquehal, de Wattrelos, du Pays des Weppes) et 2 sont des régions (offices de tourisme de Comines, et du Val de Deûle), en cours de dissolution.

En ce qui concerne les 9 offices associatifs, ils seront soutenus par la MEL financièrement pour un montant global maximum de 2 900 000 € pour l'année 2015.

Le détail des subventions par office, ainsi que le modèle de convention d'objectifs et de moyens, sont repris en annexe 1. Ces subventions couvrent toutes les charges afférentes à la promotion du tourisme. De plus, tous les financements communaux déjà versés en 2015 pour la compétence transférée seront remboursés au réel.

Par ailleurs, les statuts de ces 9 offices de tourisme associatifs prévoient que soient désignés au sein de leurs organes délibérants des représentants des collectivités publiques fondatrices ou adhérentes. De fait, et conformément aux articles L2121-33 et L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Conformément aux articles susvisés et obligations statutaires des offices de tourisme, et sachant que 2 élus de la MEL siègent d'ores et déjà au sein de l'Office du tourisme de Lille, il est proposé le principe de représentation de la MEL suivant :

- représentant titulaire : M. le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- suppléant : M. Olivier Henno, Vice-président métropolitain délégué à la Culture et au Tourisme.

Pour les 2 régies, en cours de dissolution, il convient d'arrêter la tarification, reprise en annexe 2, des prestations et produits actuellement fournis par ces régies, et qui le seront dorénavant par la MEL. Dans ce cadre, il est proposé de conserver les prix actuellement fixés.

De surcroît, par la loi, la MEL se substitue aux communes dans leurs adhésions à des organismes liés à la promotion touristique (France congrès et la Conférence permanente du tourisme urbain pour la ville de Lille ;), les moyens afférents étant transférés (montant global maximum de 10 000 €). Il revient également au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour y siéger.

Enfin, en termes de ressources humaines, le transfert de la promotion du tourisme induit le transfert à la Métropole des 5 fonctionnaires territoriaux exerçant, pour la totalité de leur temps de travail, leur mission sur cette compétence, qu'ils soient dans des offices de tourisme gérés en régie ou dans des services communaux ou mis à disposition d'un office associatif, à savoir :

- * un fonctionnaire issu de la ville de Lille ;
- * un fonctionnaire issu de l'Office de tourisme du Val de Deûle ;
- * un fonctionnaire issu de l'Office de tourisme de Comines ;
- * deux fonctionnaires issus de la ville de Villeneuve-d'Ascq ;

Les postes vacants au tableau des effectifs de la MEL permettront l'intégration des agents concernés au 1^{er} juillet 2015. Ils relèveront de l'établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Modalités de mise en œuvre provisoire

La Métropole Européenne de Lille remboursera la quote-part des dépenses nettes des communes dédiées à la promotion du tourisme selon les montants et les clés de répartition figurant en annexe.

Si la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) décide de retenir d'autres clés de répartition lors de sa prochaine réunion le 26 juin 2015, une nouvelle délibération sera proposée au Conseil de la Métropole.

Par conséquent, la Commission Rayonnement de la Métropole, le collège des représentants de l'établissement et le collège des représentants du personnel au Comité Technique consultés, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'acter les principes décrits ci-dessus ;
- 2) Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique, de confirmer le maintien des 9 Offices du Tourisme associatifs ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'objectifs et de moyens qui en découlent entre la métropole européenne de Lille et les offices de tourisme ;
- 4) De verser les subventions telles que reprises en annexe pour un montant global maximum de 1 010 000 € imputées sur la section fonctionnement, opération 668O002, nature 6574, dans la limite des crédits inscrits aux documents budgétaires ;
- 5) De rembourser les dépenses nettes des communes telles que reprises en annexe pour un montant global de 1 889 713 € sur la section fonctionnement, opération 668O002, nature 6573, dans la limite des crédits inscrits aux documents budgétaires ;
- 6) De désigner les représentants de la MEL au sein des offices de tourisme tels qu'indiqués dans la présente délibération ;
- 7) D'approuver les tarifs des prestations et produits tels que fixés dans l'annexe 2 ;
- 8) D'acter le transfert des adhésions à des organismes liés à la promotion touristique pour un montant global maximum de 10 000 €/an ;

- 9) D'acter le transfert des personnels précités et d'imputer la dépense correspondante dans le cadre des crédits inscrits au budget général de la métropole européenne de Lille.

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Le groupe Indépendant des Elus Communautaires s'étant abstenu ; MM. HAESBROECK, PLOUY, HENNO, BOCQUET, KINGET, MINARD, DEBREU, DROART, CAMBIEN, HERBAUT et BOUREL n'ayant pris part ni au débat ni au vote

Acte certifié exécutoire au 26/06/2015

Le Président de la Métropole Européenne de Lille,

Pour le Président,

Le Responsable délégué


Arnaud FICOT 